

**ACCORD DE COOPERATION OMI/OHI/AMI SUR LES COURS D'HYDROGRAPHIE
ET DE CARTOGRAPHIE MARINE DISPENSES A L'ACADEMIE MARITIME
INTERNATIONALE (AMI)**

Messieurs,

Comme vous le savez, en mars 1988, l'OMI et le gouvernement italien ont signé un accord visant à établir une Académie maritime internationale à Trieste, et à *accorder des bourses d'études dans des secteurs maritimes appropriés à des étudiants provenant de pays en voie de développement.*

Le Comité de direction du BHI en place à cette époque (le contre-amiral Haslam, le contre-amiral Civetta et M. Kerr) avait été informé de cet accord et avait pu ajouter des cours d'hydrographie au programme d'enseignement de l'AMI. Depuis lors, le BHI a suivi de près les activités de l'AMI afin de répondre aux critères les plus élevés en matière de formation. En outre, pour chaque cours, plusieurs Etats membres de l'OHI ont mis à disposition, pour une période définie, des enseignants qualifiés pour les cours d'hydrographie. Certains Etats membres ont également assuré une formation à bord de leurs navires.

L'AMI constitue actuellement un véritable institut de formation international qui a, jusqu'à présent, formé gratuitement plus de 180 hydrographes qualifiés au bénéfice d'institutions hydrographiques nationales à travers le monde.

Le Comité de direction du BHI souhaite officialiser cette très fructueuse coopération entre l'OHI, l'OMI et l'AMI en établissant un accord triparti. Après un échange de correspondance préliminaire avec l'OMI et l'AMI, nous avons convenu d'un libellé qui est soumis aux Etats membres de l'OHI à titre d'information et pour recueillir des commentaires.

Le Comité de direction du BHI a l'intention de signer l'accord à l'occasion du prochain Conseil de l'OMI qui aura lieu le 15 novembre 2000.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Contre-amiral Giuseppe Angrisano
Président

Annexe : projet d'accord

**ACCORD DE COOPERATION OMI/OHI/AMI SUR LES COURS D'HYDROGRAPHIE
ET DE CARTOGRAPHIE MARINE DISPENSES A L'ACADEMIE MARITIME
INTERNATIONALE (AMI) DE TRIESTE**

Tenant compte du cadre de coopération entre l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), tel que recommandé dans la Résolution A64(1963) de l'OMI;

Reconnaissant la coopération à long terme entre l'OHI et l'AMI eu égard à la mise en place et à la conduite de cours d'hydrographie à l'AMI ;

Reconnaissant la priorité accordée au renforcement des capacités et au développement des ressources humaines par le biais d'une formation maritime dans le cadre du programme intégré de coopération technique ;

A présent les trois parties ont donc convenu de ce qui suit :

L'Organisation hydrographique internationale devra :

1. Soutenir les cours d'hydrographie et de cartographie marine existants à l'AMI par le biais des activités suivantes :
 - 1.1 Coopération pour la préparation des programmes d'enseignement des cours d'hydrographie et de cartographie marine, conformément aux normes établies par la FIG-OHI;
 - 1.2 Mise à disposition, pour les cours, de conférenciers provenant des Services hydrographiques d'Etats membres volontaires de l'OHI et du secrétariat de l'OHI (BHI).
 - 1.3 Diffusion d'informations sur les cours d'hydrographie organisés à l'AMI, par le biais de lettres circulaires de l'OHI adressées à tous les Etats membres de l'OHI ainsi qu'à un certain nombre de bénéficiaires potentiels ;
 - 1.4 Participation à la sélection des candidats pour chaque cours d'hydrographie et de cartographie marine ; et
 - 1.5 Soutien aux Services hydrographiques des Etats membres de l'OHI, lorsque cela est possible, en vue de fournir une formation supplémentaire à bord de leurs bâtiments hydrographiques et dans leurs locaux .

L'AMI devra :

- 2.1 Organiser et coordonner les cours d'hydrographie et de cartographie marine ;
- 2.2 Fournir un support dans les domaines du secrétariat, de la logistique et de l'administratif ;
- 2.3 Gérer les fonds fournis par **L'OMI** ainsi que par d'autres sources donatrices ;
- 2.4 Préparer les programmes d'enseignement des cours, conformément aux normes **FIG/OHI** ; et
- 2.5 Soumettre des cours au Comité consultatif FIG/OHI en vue de leur homologation.

L'OMI devra :

- 3.1 Contribuer, lorsque cela est possible, à la mobilisation des ressources provenant de sources de financement externes, incluant les agences donatrices, les pays donateurs, et les organismes régionaux, afin de favoriser la tenue de cours d'hydrographie et de cartographie marine à l'AMI ;
- 3.2 Fournir une assistance technique à l'AMI, conformément aux priorités du programme intégré de coopération technique de l'OMI, et en fonction du financement disponible ; et
- 3.3 rendre compte aux organismes dirigeants, y compris au Conseil et au Comité de coopération technique, des activités entreprises à l'AMI.

Dispositions supplémentaires

L'accord de coopération contenu dans la présente sera valable pour une période de **deux années**, et cette période pourra être renouvelée, sur une base annuelle, avec l'accord écrit de toutes les parties.

Cet accord de coopération sera revu sur une base régulière, **normalement** une fois par an, et dépendra du financement disponible, sans prévision de renouvellement et de continuation.

Cet accord de coopération peut être dénoncé par toute partie en donnant un préavis écrit de trois (3) mois aux autres parties.

Les conditions de cet accord de coopération peuvent être modifiées par écrit avec le consentement mutuel de l'OMI, l'OHI et l'AMI (Trieste).

Signé et approuvé par :

Secrétaire général de l'OMI

Président du Comité
de direction du BHI
Contre-amiral
G. ANGRISANO

Directeur de l'AMI
Dr. Piero MARIN

Pour le compte de l'OMI

Pour le compte de l'OHI

Pour le compte de
l'AMI

Date:

Date:

Date: